

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION  
D'ACTIVITE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE ET DE PLANIFICATION FAMILIALE**

**AVEC LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

ENTRE

d'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n° .....de la Commission Permanente en date du .....20.... et ci-après désigné " Le Département ",

ET

d'autre part,

La Commune de Saint Denis, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 2 place Victor Hugo, représentée par Monsieur Didier PAILLARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..... 20... et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans le cadre de ces missions, le Département délègue la gestion de la PMI à la ville de Saint-Denis.

## **Les grands axes de la politique départementale**

Le Département de la Seine Saint-Denis s'est engagé dans la mise en œuvre d'un agenda 21 validé par l'Assemblée départementale en décembre 2008. Il repose sur cinq orientations stratégiques : l'égalité et la promotion sociale, un nouveau modèle urbain, le moteur métropolitain, la gouvernance partagée et une administration éco-responsable.

Le service départemental de PMI s'inscrit dans l'ensemble de ces orientations à travers notamment les actions suivantes de l'agenda 21 :

- Améliorer l'égalité d'accès aux soins et aux services de santé.
- Renforcer la prévention primaire en matière de santé
- Promouvoir la nutrition et la lutte contre le surpoids et l'obésité
- Favoriser l'éducation à la santé (prévention bucco-dentaire, prévention du saturnisme...)
- Prévenir les conduites à risques
- Soutenir des projets collectifs favorisant la citoyenneté
- Favoriser la bientraitance
- Lutter contre le sexisme et l'homophobie

Le Département s'est engagé dans une mise à jour de l'agenda 21 à travers quatre projets stratégiques dont le Projet Social Départemental (PSD).

Le Projet Social Départemental est une démarche qui vise à :

- Réaffirmer les valeurs qui fondent les actions auprès de la population
- Poser la question des objectifs des politiques sociales, de leur rapport avec les autres politiques publiques
- Repenser plus largement les modalités de mise en œuvre des compétences sociales
- Définir les grandes orientations des politiques sociales du Département qui constituent autant d'engagements du Département

Le projet de service de PMI s'inscrit dans ce projet social départemental. Son objectif est d'adapter le fonctionnement du service de PMI au contexte départemental actuel (environnement socio-économique, démographique, sanitaire, juridique) pour répondre au mieux aux besoins des usagers.

Le Département de la Seine Saint-Denis participe aux Contrats locaux de santé (CLS) prévus à l'article L.1434-2 alinéa 3 du Code de la santé publique, créés par la loi Hôpital, patients, santé, territoires (HPST) du 21 juillet 2009.

La circonscription de P.M.I. comprenant les équipes de secteur et les centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale est l'entité territoriale d'implication de la P.M.I. dans les diverses actions menées par les partenaires locaux. Elle est aussi l'unité d'animation des activités et d'impulsion des actions retenues par le Département. Elle a pour tâche de promouvoir et de mettre en œuvre la politique départementale en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale.

En Seine Saint-Denis, avec 26 circonscriptions, 117 centres de Protection Maternelle et Infantile et 121 centres de planification familiale, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.

Outil important de prévention de proximité, le service de PMI, à travers ses activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale, touche environ 1 habitant sur 5 (soit environ 300 000 personnes).

Par ailleurs, 65 % des enfants de moins de 2 ans et près de 50% des enfants de moins de 6 ans sont suivis

en PMI. De même, près de 50% des femmes enceintes du département sont suivies en PMI de quartier ou hospitalière.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au code de la santé publique – article L2112-1 à L2112-2 qui dispose : « Le président du Conseil général a pour mission d'organiser :

1) Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes;

2) Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle,

3) Des activités- de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre 1er du titre 1er du livre III de la présente partie,

4) Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,

4 bis) Des actions médico-sociales préventives, et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, au domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations,

5) Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2;

6) L'édition et la diffusion des documents mentionnés par les articles L. 2121-1, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2;

7) Des actions de formations sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre, le conseil départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40 et aux articles 66 A 72 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale mentionnées aux 2° et 4°, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le Département est également responsable de la mise en œuvre des activités de planification familiale qui exercent les activités suivantes :

- 1) Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2) La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3) La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4) Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5) Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- 6) Le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et le dépistage du VIH

Seuls peuvent être dénommés centre de planification familiale et d'éducation familiale qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Les centres de planification familiale de Saint-Denis inscrivent également leurs activités dans la poursuite ou la mise en œuvre de projets au niveau local que ceux-ci soient à l'initiative du Département ou de la Ville, tels que :

- l'éducation pour la santé relative à la sexualité, à la planification familiale et à la lutte contre les I.S.T.,
- l'accès et la réalisation de l'IVG médicamenteuse,
- la protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de la parentalité,
- l'amélioration de l'environnement de la périnatalité,
- l'accès aux droits sociaux,
- la formation des assistantes maternelles sur la prévention des agressions sexuelles,
- les vaccinations,
- la prévention des violences faites aux femmes et des violences familiales.

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié s'il est intégré dans un centre de santé. Il est organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du code de la santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent.

### **Les grands axes de la politique municipale**

La ville de Saint-Denis est engagée de longue date sur les questions de santé et ce, bien au-delà des compétences réglementaires des communes. Elle gère les centres de PMI de son territoire depuis qu'elle les a créés en 1945. Ils constituent les fondations de la politique de santé municipale à partir desquelles elle a bâti l'ensemble de son intervention en santé publique.

La Ville a développé précocement une offre de soins conséquente au travers de 4 centres municipaux de santé fréquentés par près du quart des Dionysiens.

La Ville agit résolument dans le champ de la prévention avec une circonscription municipale de 6 centres de PMI et 4 CPEF conventionnés depuis 1983 avec le Département de la Seine-Saint-Denis.

La circonscription est inscrite dans l'organisation de la direction de la santé de la Ville qui organise ses services selon ses orientations dans le cadre de l'organisation décidée par le Maire et mise en œuvre par la direction de la Santé tout en veillant à ce qu'elles s'intègrent dans le cadre des orientations départementales.

Le modèle de la promotion de la santé a inspiré le développement en 2001 au sein de la direction municipale d'une Unité Ville et Santé (UVS) et la création d'un Atelier Santé Ville (ASV) construit avec le riche partenariat local porté initialement par l'association Maison de la Santé et intégré depuis 2013 dans la direction de la santé, développant la coordination des professionnels dans l'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

Saint-Denis agit également sur les questions de santé environnementale grâce à l'Unité santé environnementale de son Service Communal d'Hygiène et de Santé.

C'est dans ce cadre que la Ville, l'ARS et le Préfet de Seine-St-Denis ont souhaité signer un Contrat Local de Santé, s'appuyant sur un diagnostic partagé, pour améliorer et approfondir la réponse publique apportée aux besoins de santé de la population dionysienne dont les indicateurs de santé sont préoccupants. Il fait référence à une conception de la santé telle que définie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'amélioration de la santé relève donc de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques qui impactent les déterminants sociaux ou territoriaux de la santé.

La démarche initiée par la Ville appelle donc un renforcement des pratiques et des démarches intersectorielles chaque fois que possible et nécessaire. Nombre des objectifs du CLS ne seront atteints que si tous les acteurs concernés y sont engagés, au premier rang desquels les acteurs de la jeunesse, de l'enseignement, de l'urbanisme, de l'habitat, du secteur social...

La Ville de Saint-Denis souhaite créer une mobilisation spécifique de son réseau local de partenaires.

Dans le cadre des échanges Ville, ARS et Préfecture de Seine Saint Denis, huit axes prioritaires, dont la plupart sont en lien avec les missions des PMI et CPEF, ont été déterminés en lien avec les partenaires :

**AXE 1 : Accès aux soins des personnes en situation de précarité**

Permet de prioriser l'accès aux soins de 1<sup>er</sup> recours des personnes en situation de précarité et de renforcer l'accès à la complémentaire santé

**AXE 2 : Offre de soin de 1er recours**

Favorise la création de structures d'exercice regroupé et coordonné ambulatoires publics et privés avec développement de la formation des professionnels de santé dans ces structures.

**AXE 3 : Santé Mentale**

Améliore et coordonne les parcours de soins et les relations entre tous les partenaires des champs de la psychiatrie adulte et infanto-juvénile, les services sociaux, les associations et les usagers, grâce à la création d'un Conseil Local en Santé Mentale

**AXE 4 : Conduites à risque et addictions**

Développer un plan de prévention précoce, primaire et secondaire et la prise en charge spécialisée.

#### **AXE 5 : Nutrition et Activité physique**

Améliorer la connaissance, structurer les parcours de prise en charge et les actions de prévention.

#### **AXE 6 : Santé Environnementale**

Agir sur l'habitat dégradé et son impact sur la santé des gens, notamment le saturnisme, pour un environnement favorable à la santé plus particulièrement la qualité des sols des squares et jardins.

#### **AXE 7 : Entrée populationnelle**

Développer des actions de promotion de la santé en faveur des femmes et des jeunes, renforcer notre action en périnatalité et réduire la mortalité infantile.

#### **AXE 8 : Offre en prévention**

Favoriser la pratique du dépistage organisé des cancers et améliorer l'accès à la vaccination et son taux de couverture, renforcer la santé bucco-dentaire.

Ces priorités, qui constituent l'ossature du projet municipal de santé, soulignent l'importance que la Ville attache à la réduction des inégalités de santé avec l'ensemble des partenaires locaux et c'est à l'aune de cette réduction que seront déclinées les actions prioritaires selon les thématiques définies.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune de Saint-Denis la gestion des activités de protection maternelle et infantile et de Planification Familiale à l'exception du contrôle des établissements « Petite Enfance » et de la délivrance de l'agrément des assistantes maternelles et familiales. Il définit avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune de Saint-Denis à travers 6 Centres de Protection Maternelle et Infantile :

- 40, rue Auguste Poullain
- 17, rue Emile Connoy
- 153, avenue du Président Wilson
- 14, rue Henri Barbusse
- 6, rue Jean-Pierre Timbaud
- 43, allée Antoine de Saint-Exupéry

et 4 Centres de Planification Familiale parties intégrantes de chacun des 4 centres de santé : 14, avenue Henri Barbusse, 6, rue du Cygne, 153, avenue du Président Wilson, 40, rue Auguste Poullain.

Le projet de service de PMI adopté par le Département en juillet 2014 prévoit notamment la réalisation d'une étude sur l'implantation territoriale des centres PMI/PF au regard de

plusieurs facteurs d'évolutions (critères socio-économiques, démographiques, données sanitaires et de santé publique...) et les moyens alloués à ces centres.

Au regard des résultats de l'étude seront examinées avec attention les possibilités de création d'un nouveau centre de PMI sur le quartier Pleyel et la rénovation / reconstruction du centre de PMI actuel sur le quartier de la Plaine. Cette étude sera finalisée au 1<sup>er</sup> semestre 2016 et ses résultats concernant Saint-Denis seront partagés et analysés avec la Ville.

La mise en œuvre éventuelle de ces projets s'effectuerait dans le cadre du Plan Petite Enfance et Parentalité adopté par le Département en octobre 2014.

Enfin, la présente convention devra favoriser un mode de fonctionnement souple permettant de prendre en compte les situations locales tout en veillant à une répartition adéquate des moyens de la P.M.I. sur l'ensemble du département.

## **ARTICLE 2 – COOPERATION AUX ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE**

A partir de leurs préoccupations respectives, il est convenu que la Commune et le Département coopèrent aux actions de santé publique suivantes :

- Les bilans de santé en école maternelle : réalisés en deux temps : le dépistage effectué pour tous les enfants de 4 ans par une équipe dédiée d'auxiliaires de puériculture puis l'examen médical effectué par les médecins de PMI ou les médecins de CMS ou libéraux.
- Projet santé jeune et planification :
  - travail en direction des adolescents à partir des consultations de planification en partenariat avec la santé scolaire et le service Jeunesse de la Municipalité (animateurs des maisons de quartier).
  - Coordination des activités des 4 centres de planification familiale et des interventions d'éducation à la sexualité et contre le sexisme dans les collèges assurée par une coordinatrice conseillère conjugale, en partenariat avec les centres de santé et la santé scolaire.
- Périnatalité : action prioritaire de santé publique de la circonscription en lien avec le réseau périnatalité du Centre Hospitalier de Saint Denis, la coordination du prénatal par un médecin de Protection Maternelle de la circonscription, les interventions précoces de prévention auprès des familles en Protection Infantile, le partenariat avec l'inter-secteur psychiatrique et les associations de Technicien d'Intervention Sociale et Familiale.
- Coordination des activités de suivi prénatal : réalisée par un médecin départemental, en articulation avec les CMS, le réseau périnatalité, les médecins libéraux, prenant en compte également la problématique des femmes enceintes en situation de précarité (accès aux droits sociaux, accès aux soins...), ce travail est mené en coordination avec un référent santé quartier et la Maison de la Santé de la Ville. Pour la coordination des activités de suivi prénatal, la problématique de la situation des femmes enceintes en situation de précarité est menée par la direction de la santé dans le cadre de l'ASV.
- Education à la santé : les actions sont menées par l'UVS de la direction de la santé et de manière individuelle ou collective dans les centres de PMI et animations collectives en lien avec des partenaires (Amicale du Nid, association Santé Bien-être, Démarches quartiers, pôle « Education à la Santé » et référents santé quartier de la Ville). Actions

importantes concernant la nutrition, promotion de l'allaitement maternel, 2 consultations de lactation, prévention du surpoids et de l'obésité, participation au programme bucco-dentaire.

- Les activités d'éveil du jeune enfant et de soutien à la parentalité : animations en salle d'attente par les éducatrices de jeunes enfants, accueil parents-enfants une fois par semaine dans chaque centre de PMI animé par les éducatrices de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture, ateliers artistiques (arts plastiques/musique) une fois par mois dans chaque centre de PMI, à l'école d'Arts Plastiques Gustave Courbet ou au Conservatoire de Musique avec l'association « Histoire de sons ». Ateliers massage-bébé et travail autour du portage (portage avec écharpe) par les puéricultrices et les auxiliaires de puériculture.
- Soutien technique du travail des puéricultrices : formalisation d'une trame d'entretien puéricultrice en prénatal (7<sup>ème</sup> mois de grossesse) et en Protection Infantile. Mise en place de consultations puéricultrices pour une pré-évaluation de l'état de santé de l'enfant quand la première consultation médicale est trop tardive et pour le suivi du développement global des enfants de 2 à 6 ans quand ils ne peuvent être vus qu'une seule fois par an par le médecin.
- Agrément et suivi des assistantes maternelles : effectués par les puéricultrices et les éducatrices de jeunes enfants, mise en place d'un partenariat avec les médiathèques par les éducatrices de jeunes enfants pour des animations auprès des assistantes maternelles.
- Participation aux Commissions d'Admission aux Modes d'Accueils (CAMA) organisées par la Direction de la Petite Enfance : dispositif de Pré-CAMA pour présenter les priorités PMI pour l'entrée d'enfants en crèche ou halte-jeux puis validation des entrées en CAMA.
- Handicap et petite enfance : mise en place d'un dispositif pour les enfants en situation de handicap de 0 à 6 ans en partenariat avec la Direction de la Petite Enfance (assistantes maternelles formées à ce type d'accueil, participation financière de la Ville auprès des familles, accueil privilégié des enfants par les Relais d'Assistants Maternelles et en crèche avec la participation d'une assistante maternelle).
- Protection de l'Enfance : travail coordonné des 3 circonscriptions, Aide Sociale à l'Enfance (ASE) - Service Social - PMI, au travers de la CLIP (Cellule Locale des Informations Préoccupantes) pour l'organisation des évaluations partagées. Travail de réflexion médecin/puéricultrice sur le contenu des évaluations ; projet de mettre en place un référentiel d'évaluation PMI.
- Bilan de santé des enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance : un médecin de PMI est référent de cette activité, coordination avec les assistantes familiales/l'ASE/la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les enfants de 10 à 18 ans, et les médecins de Protection Infantile pour les enfants de 0 à 10 ans.
- Le saturnisme : action menée par les services de la direction de la santé l'Unité Santé environnementale et l'Unité Ville Santé du service de Santé publique, le service de PMI, le service Offre de Soins, en coopération avec la Mission Habitat Indigne, Habitat Santé Développement et l'ARS.

### **ARTICLE 3 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DEPARTEMENT**

La Ville veille à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention par le Département qui en a la compétence donnée par la loi.

Pour mener les missions et les projets de santé publique, la circonscription est animée par un responsable de circonscription et un responsable de circonscription adjoint.

Le responsable de circonscription et le responsable de circonscription adjoint sont des cadres de la direction de la santé de la ville, placés sous l'autorité du directeur de la santé. Ils font l'objet d'un agrément préalable à leur embauche par le service départemental de PMI.

Afin de favoriser la communication des informations relatives aux actions de la PMI et leur évolution, le responsable de circonscription ou son adjoint en cas d'absence du responsable participent aux réunions organisées par le service départemental de PMI à destination des cadres du service.

Le responsable de circonscription de PMI est responsable de la bonne réalisation de ces missions. Ainsi, il :

- est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur, des centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale dans le cadre des missions règlementaires du service PMI : consultations PM/PI, visites à domicile, protection de l'enfance, bilan de santé des enfants de 4 ans, agrément et suivi des assistantes maternelles, accueil et animation en P.M.I., accueil parents enfants.
- organise l'animation et/ou la coordination à un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, et les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences et les services développés notamment au sein de la Direction Santé de la Municipalité et par les partenaires ayant leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de P.M.I. pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

Les CPEF, parties intégrante des CMS, sont placés sous l'autorité du Médecin chef de service Offre de soins. Ce dernier veille avec l'aide de la conseillère conjugale coordinatrice des 4 CPEF à la bonne mise en œuvre des actions qu'ils mènent dans le respect des orientations départementales. Ils assurent l'information régulière du responsable de circonscription sur la mise en œuvre de leurs missions. Le bilan d'activité annuelle est réalisé par la coordinatrice des CPEF.

Le responsable de circonscription et le Médecin chef du service Offre de soins rendent compte régulièrement de la mise en œuvre de leur mission au Directeur de la santé qui est garant devant le Maire de la bonne exécution de la présente convention.

Les postes de responsable de circonscription et de responsable de circonscription adjoint peuvent être pourvus par un médecin, une puéricultrice cadre supérieur de santé, une sage-femme cadre de santé. Le poste de responsable de circonscription adjoint peut être décomposé en deux mi-temps pour en faciliter le recrutement. Ces professionnels doivent avoir des connaissances et/ou de l'expérience dans le domaine de la petite enfance.

1. Les élus du Département et de la Ville conviennent de plusieurs modalités de suivi de cette convention :
  - Un rencontre annuelle entre élus et directions générales des collectivités sur l'analyse de la mise en œuvre des missions et des orientations des PMI et CPEF, sur la base d'indicateurs obtenus par l'exploitation des bases de données des centres de Saint Denis qui doivent être accessibles pour la direction de la santé et communiqués à la ville (direction générale des services) afin de permettre le pilotage et l'évolution et l'adaptation de la convention.
  - Une rencontre annuelle entre les services du Département et de la Ville autour des bilans d'activité des services de PMI et CPEF, qui sont transmis par le Maire au Président du Conseil départemental
  - Une rencontre annuelle entre les services du Département et de la Ville autour de la présentation budgétaire des propositions de la Ville pour le budget prévisionnel et le compte administratif, qui sont transmis par le Maire au Président du conseil départemental.

Par ailleurs, la ville est associée comme l'ensemble des partenaires à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de service du service PMI.

#### **ARTICLE 4 – LE PERSONNEL**

1. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, psychologique et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet selon un tableau des effectifs préalablement validé par le Département.
2. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les puéricultrices ou infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. La ville doit adresser au Département (Chef de Service de P.M.I.), copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.
3. La Commune s'engage à inciter les personnels des centres de PMI à suivre des actions de formation continue correspondant à leur champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. La Responsable de Circonscription propose chaque année un plan de formation dans lequel des actions de formation sont définies en lien avec des objectifs de santé publique. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des

quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de Planification Familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.

4. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
5. Des agents départementaux (médecins et sages-femmes) peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental. Cependant ils doivent se soumettre aux règles des centres de PMI et de Planification et d'Education Familiale où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités des centres. Une concertation entre le responsable de circonscription et le Département permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le Département doit être saisi.
6. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département avec régularisation au moment de l'établissement du compte administratif. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
7. Face à des situations particulières, le Département peut mettre à la disposition des équipes conventionnées, des interventions spécialisées (psychomotriciennes...) en fonction des besoins et peut financer des interventions d'interprètes et de médiateurs interculturels.
8. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service de PMI par la Commune (Description nominative centre par centre et tableau récapitulatif de la répartition hebdomadaire des diverses activités).

## **ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES ACTIVITES ET DES POSTES**

Le Département finance les postes et les activités suivantes au regard du périmètre d'intervention actuel défini à l'article 1:

A. Pour les Centres de Protection Maternelle et Infantile :

Sont précisés, ci-dessous, la liste des postes en équivalent temps plein financés par le Département et, pour les médecins, le nombre de séances hebdomadaires et d'heures annuelles.

Pour le personnel permanent :

- 1,00 poste équivalent temps plein de responsable de circonscription,
- 1,00 poste équivalent temps plein de responsable de circonscription adjoint,
- 16 postes équivalents temps plein de puéricultrices,
- 15 postes équivalents temps plein d'auxiliaires de puériculture (dont 2 dédiés aux bilans de santé en école maternelle),
- 7,00 postes équivalents temps plein de secrétaires médico-sociales (dont 1 dédié aux bilans de santé en école maternelle),
- 3,5 postes équivalents temps plein d'éducatrices de jeunes enfants (par ailleurs, la ville finance ½ poste supplémentaire),

- 1,00 poste équivalent temps plein de secrétaire de circonscription,
- 0,34 poste équivalent temps plein de psychologue

Pour le personnel non permanent :

- 55 séances médicales hebdomadaires de Protection Infantile, soit 12 654 heures annuelles (assurées actuellement par des médecins du Département).
- 6 séances médicales hebdomadaires de Protection Maternelle, soit 1140 heures annuelles (dont 4 assurées actuellement par des médecins titulaires du Département),
- 15 séances hebdomadaires d'activité de psychologue, soit 3120 heures annuelles, ainsi que 2 séances mensuelles d'activité de psychologue référent, soit 96 heures annuelles.

Les séances médicales sont assurées par des médecins à statut départemental. Des médecins à statut municipal peuvent également assurer des séances médicales dans les centres de PMI localisés sur le territoire de la commune.

Dans ce cas, le financement du Département est établi dans les mêmes conditions de rémunération que les médecins départementaux.

Les agents (sages-femmes) quand ils sont à statut départemental et travaillent dans l'aire géographique couverte par la Commune doivent pouvoir disposer d'une implantation dans un centre de Protection Maternelle et Infantile correspondant à leur secteur géographique.

Pour les sages femmes implantées dans un centre de PMI conventionné, la Commune met à la disposition le petit matériel et les fournitures nécessaires à leurs activités. Dans ce cas, une dotation spécifique sera versée à la Commune par le Département.

B. Pour les centres de Planification et d'Education Familiale intégrés dans le Centre Municipal de Santé :

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la Planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

La convention comprend :

- le financement du temps de travail du personnel permanent comprenant :  
les activités d'accueil, de conseil et de secrétariat  
les actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre

Soit,

- 2,00 postes équivalents temps plein de secrétaires médico-sociales,
- 2,00 postes équivalents temps plein d'infirmières,
- 2,00 postes équivalents temps plein de conseillère conjugale

- le financement du temps de travail du personnel non permanent comprenant :  
les heures de synthèses les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre

Soit,

- 3204,50 heures annuelles de gynécologie

- 2304 heures annuelles de conseillère conjugale (dont 208 heures affectées à l'université Paris 8). Ces heures évolueront vers un poste équivalent temps plein lors de l'arrivée d'une nouvelle conseillère conjugale

Ces heures devront être consacrées pour un tiers d'entre elles à des animations / informations et des activités de prévention à l'extérieur du centre.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif doit être fourni (Bilan d'activité effectué par la Responsable de Circonscription).

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V. relatif au décret n° 92-784 du 6 août 1992, les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT**

### 1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de PMI. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) identifiés à l'article 5.

L'évolution annuelle de cette enveloppe et le montant global des frais de personnel et des frais généraux est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

La préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent rentrer parfois dans le cadre de la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de Protection Maternelle et Infantile.

### 2. Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de Protection Maternelle et Infantile et de Planification et d'Education Familiale selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'évolution des orientations que le Département aura communiqué à la Commune avant le 31 août et l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant le vote du budget départemental.

Le Département procède au début de chaque trimestre au versement d'acomptes correspondant à 22,5 % du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice en cours au moment du mandatement.

A la fin de chaque exercice comptable, et pour le 30 juin suivant au plus tard, le Département doit recevoir le compte administratif établi en trois exemplaires.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. Il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette d'un montant égal au trop perçu. En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recette, soit déduire du dernier acompte trimestriel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu.

Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

#### Frais de personnel :

Le financement relatif aux frais des personnels énumérés à l'article 5 est établi sur la base du statut de la Fonction Publique et des dispositions en vigueur pour le personnel employé par une collectivité territoriale.

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 57 semaines pour les médecins et sur 52 semaines pour les autres vacataires et contractuels (psychologues, conseillères conjugales, psychomotriciennes...).

#### Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire comprenant :

- des frais fixes (loyer, fluides...)
- des frais variables en fonction de l'activité (téléphone, pharmacie, petit matériel, fournitures de bureau...)
- des frais d'entretien sur la base d'un coût standardisé de 44,16 euros par M<sup>2</sup> (base 2013). La surface actuelle pour les 6 centres de PMI est de 1630,33 M<sup>2</sup> (rénovation et agrandissement de 3 centres de PMI de 2009 à 2011).

Ils s'élèvent pour la Commune à :

- un montant annuel de 186 851 € (base 2016) pour les centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale ;
- un montant annuel de 46 791 € (base 2016) pour les centres de Planification et d'Education Familiale intégrés dans les Centres Municipaux de Santé ;

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat Responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

## **ARTICLE 8 – INFORMATISATION DES CENTRES DE PMI**

La Ville s'engage à poursuivre l'informatisation des centres de PMI en articulation avec les actions menées par le Département. Les centres de PMI situés sur le territoire départemental ont été informatisés afin de permettre :

- la télétransmission via une solution gérant la feuille de soin électronique (FSE) par le Département vers les organismes de sécurité sociale d'informations liées aux actes réalisés et à leurs bénéficiaires (nom, prénom, numéro de sécurité sociale, date de naissance du bénéficiaire, de l'assuré), le type d'acte réalisé, le nom et le numéro d'identification du praticien ainsi que le numéro de FINESS de l'établissement.
- une meilleure gestion grâce à l'automatisation des procédures de prises de rendez-vous, de relances, de suivi de dossiers patients, de suivi de vaccinations...
- un partage d'informations statistiques et d'indicateurs afin de fournir aux centres de PMI des éléments de pilotage.

Cette démarche comprend un accompagnement en termes de formation du personnel sur l'application métier. L'équipement matériel du centre de PMI conventionné (ordinateur, imprimante, ligne ADSL...) est réalisé par la commune, sur la base de caractéristiques homologuées définies par le Département.

Le Département garantit une authentification forte d'accès à l'application ainsi que la sécurité des données.

L'achat de ces équipements est pris en charge, dans leur intégralité, par le Département dans le cadre des dépenses d'équipements des centres de PMI dans la limite des coûts pratiqués pour l'équipement des centres de PMI départementaux.

Un document technique est annexé à la présente convention présentant l'organisation de l'outil informatique et la définition des règles d'usage dans le cadre de l'utilisation des applications informatiques PRISME et Acteur FSE.

## **ARTICLE 9 - MOYENS DE CONTROLE**

### **1. Activités :**

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

### **2. Personnel :**

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le Département de chaque modification concernant le personnel municipal des centres de PMI et de planification familiale placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

### 3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 6.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable une fois par tacite reconduction. Cette durée doit permettre d'envisager les éventuelles modifications relatives à l'objet et au périmètre de la convention mentionnés à l'article 1. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

#### **ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un an.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,  
le Maire

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Vice-président,

**Frédéric Molossi**